



TRAITE DE CONCESSION

AVENANT N° 7

Entre les soussignés :

La province Sud, représentée par sa présidente dûment habilitée à cet effet par une délibération du 4 mai 2016 et désignée dans ce qui suit par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant »,

D'une part,

Et

LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE (SECAL), Société Anonyme d'Economie Mixte, ayant son siège social 40, rue Félix Trombe Koutio 98835 DUMBEA, représentée par sa directrice générale, Madame Marie-Paule ROBINEAU, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 71 B 035204, concessionnaire de l'aménagement de Dumbéa sur mer, ci-après dénommée « l'Aménageur » ou « la Secal »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La province Sud a confié à la SECAL par convention de concession modifiée n° C306-07 du 12 avril 2007, l'aménagement de Dumbéa sur mer, sur le territoire de la Commune de Dumbéa. L'article G du traité de concession fixe alors la durée de l'opération à quinze années.

Le terme de l'opération a été reporté à fin 2024 par l'avenant n° 3 daté d'octobre 2010, puis à fin 2030 par l'avenant n° 5 daté de juin 2016.

Suite à un blocage du foncier du Cap Apogoti, la réalisation du Groupe Scolaire n°5 prévu au Programme des Equipements de la ZAC a été reportée pour une ouverture à la rentrée scolaire 2023. Cependant, la capacité des autres groupes scolaires de la ZAC ne permet pas d'absorber ce décalage. La province Sud a donc décidé de réhabiliter le groupe scolaire provisoire de la Dorade pour assurer les années scolaires de 2020, 2021 et 2022. Les frais nécessaires à la remise à niveau de ce groupe scolaire sont donc portés en plus dans le bilan de la ZAC, couverts par une participation complémentaire du concédant.

Par ailleurs, ce même blocage engendre des contraintes financières qui ne permettent pas de lancer les études et l'exécution de la 2^e tranche de la station d'épuration (STEP). Cependant, la capacité épuratoire de la station d'épuration existante ne permettra pas à terme de traiter les effluents en attendant la fin du décalage. La province Sud a donc accepté d'accélérer le rythme des versements des participations pour permettre le lancement dès à présent.

L'objet du présent avenant est :

- d'augmenter les participations de la province Sud pour financer le groupe scolaire provisoire ;
- d'accélérer le rythme des versements des participations prévues au titre de l'avenant 5 du traité de concession modifié suscité.

Cependant, le présent avenant ne délivre pas les participations supplémentaires qui seront nécessaires dès 2021 pour couvrir les besoins de trésorerie de l'opération. Un autre avenant sera donc à réaliser courant 2020.

ARTICLE 1 : MODALITES DE FINANCEMENT

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 27 du cahier des charges de concession modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour contribuer au financement du programme de travaux mis à la charge de l'aménageur, le Concédant versera au concessionnaire une participation complémentaire d'un montant de 2,5 milliards de francs.

Le calendrier de versement de cette participation est fixé annuellement entre le Concédant et le Concessionnaire en fonction des besoins de trésorerie de l'opération dans les limites des autorisations budgétaires de la province Sud.

A titre indicatif, les participations déjà versées entre 2016 et 2019 sont de 1,5 milliard de francs.

De plus, le Concédant prend en charge le financement de l'école provisoire pour un montant de 136 millions de francs.

Le calendrier de versement est fixé comme suit :

- En 2019, un versement de 80 millions de francs,*
- En 2020, le solde de 56 millions de francs.*

En cas de réalisation des travaux pour un coût moindre, le bilan établi servira de base au paiement du solde sans procéder à un avenant au présent cahier des charges du traité de concession.

En cas de dépassement du bilan prévisionnel des travaux, celui-ci pourra être acté :

- par échange de courrier, si la variation est inférieure à 15%, et sous réserve de justification de cette évolution par le concédant ;*
- par avenant aux présentes, si la variation est supérieure à 15%.*

En outre, entre 2025 et 2029, si les prévisions de trésorerie en font apparaître la nécessité, le Concédant versera au concessionnaire une avance de trésorerie annuelle. Le remboursement de l'avance interviendra lors de la clôture de l'opération. ».

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du traité de concession et de son cahier des charges non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux
à Nouméa, le

Pour la SECAL

Pour la province Sud